



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Info TVA 15 concernant le secteur

Forfait d'impôt préalable pour les banques

Projet au
17 août 2011

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CHF	Francs suisses
let.	Lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (SR 641.20)
n°	numéro
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques (RS 952.02)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (SR 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
rubr.	Rubrique(s) du compte de résultat structuré selon l'art. 25a OB
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

La présente Info TVA se fonde sur la LTVA et l'OTVA entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et s'applique **à partir du 1er janvier 2010**, en tenant toutefois compte des réglementations contenues dans l'Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelles. Les renseignements qui ont été donnés verbalement ou par écrit sous le régime de l'ancienne loi sur la TVA du 2 septembre 1999 et qui ne concordent pas avec le contenu de la présente information ne sont pas applicables aux opérations commerciales effectuées à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle LTVA du 12 juin 2009. En revanche, les renseignements donnés et les publications édités sur la base de l'ancienne loi sur la TVA restent valables pour les opérations commerciales effectuées durant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2009.

La présente Info TVA contient des informations relatives à la pratique applicable aux banques.

Pour toutes les autres informations (par ex. l'assujettissement, la contre-prestation, la déduction de l'impôt préalable) veuillez consulter les infos TVA concernées.

Les informations contenues dans cette info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à son ordonnance d'exécution (OTVA). Cette publication doit permettre aux assujettis et à leurs représentants de faire valoir leurs droits et de remplir leurs obligations en lien avec la TVA.

Table des matières

1	Introduction	6
2	Début et fin de l'utilisation	6
3	Domaine d'application	7
4	Comptabilisation de l'impôt préalable	7
5	Détermination du forfait d'impôt préalable; conditions-cadre	10
5.1	Situation de départ	10
5.2	Répartitions et corrections à exécuter	10
5.2.1	Opérations d'intérêts	10
5.2.2	Opérations de commissions et des prestations de services	10
5.2.2.1	Répartition des produits et des charges	10
5.2.2.2	Majoration applicable aux opérations de commissions et des prestations de services	11
5.2.3	Divers	12
5.2.4	Clé de répartition	13
5.3	Exemple de calcul	15
5.4	Particularités lors de l'emploi du forfait bancaire conjointement à l'imposition de groupe	17
6	Changements d'affectation / prestations à soi-même	18
6.1	Principes	18
6.2	Changements d'affectation dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable	19
6.3	Changements d'affectation hors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable	19
6.4	Changements d'affectation lors du changement de méthode de détermination de l'impôt préalable	20
7	Infractions	20
8	Validité de ce forfait bancaire	20

9	Exemples pratiques	21
9.1	Changements d'affectation en dehors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable	21
9.1.1	Un immeuble loué qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet de l'option pour l'imposition est, nouvellement, partiellement affecté à d'autres fins	21
9.1.2	Un immeuble, jusqu'ici affecté à des activités bancaires, est aliéné (avec et sans option pour l'imposition)	22
9.2	Groupe d'imposition formé de banques utilisant le forfait d'impôt préalable	25
9.2.1	Etat de faits	25
9.2.1.1	Description du groupe d'imposition Terza et des prestations internes	26
9.2.1.2	Remarques préalables concernant les comptes de résultat ci-dessous des banques Terza SA et Zeta SA	27
9.2.1.3	Compte de résultat de Terza SA pour l'exercice 2010 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires	28
9.2.1.4	Compte de résultat de Zeta SA pour l'exercice 2010 (en milliers de francs), y compris indications complémentaires	31
9.2.1.5	Compte de résultat d'Informatique SA pour l'exercice 2010 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires	33
9.2.2	Question à résoudre	34
9.2.3	Calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza SA pour l'exercice 2010	34
9.2.3.1	Indications générales et commentaire des solutions présentées ci-après	34
9.2.3.2	Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes des deux banques	36
9.2.3.3	Proportion des résultats externes (modifiés) additionnés des chiffres d'affaires externes (modifiés) et proportion des différents résultats internes (modifiés) additionnés des différentes prestations internes, par rapport au résultat total respectivement chiffre d'affaires total (modifiés) pour chaque société du groupe durant l'exercice 2010	41
9.2.3.4	Calcul, pour chaque société du groupe, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2010	42

1 Introduction

L'AFC permet aux **banques** - lesquelles sont tenues de disposer leur compte de résultat selon l'art. 25a OB - de procéder à un décompte fiscal simplifié grâce à la méthode du forfait d'impôt préalable décrite ci-après. Avec ce forfait (appelé aussi «forfait bancaire»), les travaux administratifs en matière de comptabilité et de décompte fiscal s'en trouvent **considérablement facilités**, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de déterminer exactement l'**impôt préalable** déductible de l'impôt dû sur le chiffre d'affaires. Les **chiffres d'affaires** (contre-prestations au sens de la LTVA) doivent, au regard de la TVA, **toujours être attribués de manière précise** aux domaines imposables et à ceux exclus du champ de l'impôt selon les explications figurant dans l'[Info TVA concernant le secteur Finance](#).

Le forfait d'impôt préalable décrit dans la présente publication ne peut être appliqué que par les banques qui ont remis une déclaration d'adhésion (formule n° 1197) à l'AFC et qui ont reçu l'accord écrit de cette dernière quant à son utilisation. Les établissements bancaires qui établissent leur décompte ni au moyen du forfait d'impôt préalable spécifique à la branche ni selon la méthode des taux de la dette fiscale nette (^{CS} [Info TVA Taux de la dette fiscale nette](#)) ont l'obligation de déterminer l'impôt préalable déductible de manière effective.

Les négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers n'ont pas la possibilité de demander l'adhésion à ce forfait.

2 Début et fin de l'utilisation

Les banques qui ont déjà adhéré avant le 1^{er} janvier 2010 au forfait bancaire n'ont rien à entreprendre. L'autorisation octroyée précédemment conserve sa validité.

Les banques qui veulent adhérer au forfait d'impôt préalable (ou à partir du début de leur assujettissement lorsque celui-ci intervient ultérieurement), doivent soumettre au plus tard deux mois après la clôture de leur exercice (resp. durant les deux mois après le début de leur assujettissement), une déclaration d'adhésion (formule n° 1197) dûment complétée et valablement signée. La formule en question est disponible sur demande auprès de l'AFC (Division principale de la TVA, Division Perception, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne). Le n° de téléphone du collaborateur en charge du dossier figure sur le décompte TVA de l'assujetti.

Les banques qui adhèrent au forfait d'impôt préalable s'engagent à appliquer ce système de calcul de l'impôt préalable **pendant une année commerciale au moins**. Par la suite, la **révocation par écrit** de cet engagement est possible chaque année jusqu'à fin février de l'année suivante au plus tard (si l'année commerciale ne coïncide pas avec l'année civile: dans un délai de deux mois après la fin de l'année de commerciale). Une révocation rétroactive de l'autorisation n'est pas possible. La banque qui renonce à utiliser ce forfait ne peut y revenir qu'après avoir, **pendant dix années commerciales**, établi ses décomptes selon la méthode de la détermination effective de l'impôt préalable.

3 Domaine d'application

En cas d'utilisation du forfait bancaire, les principes suivants doivent être respectés:

- 👁️ Seul l'impôt préalable déductible grevant des prestations entrant dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable - tombent dans ce domaine les montants d'impôt préalable qui sont en relation avec des prestations fournies normalement par une banque (c.-à-d. des prestations typiques de la branche) - peut être déterminé de manière approximative au moyen de la clé de répartition décrite sous [ch. 5](#) ci-après.
L'impôt préalable déductible et non déductible découlant
 - a. du **commerce de métaux précieux** (uniquement l'impôt préalable afférent à l'achat - y c. les frais de transport - de métaux précieux);
 - b. de la **location / l'affermage / l'aliénation d'immeubles** (avec ou sans option); et
 - c. de **secteurs étrangers** à la branche (v. à ce sujet les critères de distinction ci-après),**ne tombe par contre pas dans le domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable** et doit par principe être **déterminé exactement**.

Les critères principaux et les indices suivants sont déterminants pour l'attribution aux **secteurs étrangers à la branche**:

Critères principaux:

- régularité;
- importance financière.

 (Ces deux critères doivent être remplis cumulativement.)

Indices positifs:

- existence d'un centre de profits;
- implication de l'activité en question sur l'organisation des structures et/ou du processus de travail.

Indices négatifs:

- absence totale d'institutionnalisation d'une activité;
- accomplissement par des collaborateurs quels qu'ils soient (activité ne faisant pas partie de leur cahier des charges; par ex. commerce d'oeuvres d'art).

En cas de difficultés relatives à l'attribution, il est recommandé de consulter l'AFC.

Exemples de secteurs étrangers à la branche

- restaurant du personnel / kiosque;
- opérations de leasing;
- prestations informatiques (TED) pour des tiers;
- centre de formation pour des personnes externes;
- centrale d'achat au sein d'un groupe économique.

4 Comptabilisation de l'impôt préalable

Les montants d'impôt préalable grevant les prestations qui ne tombent pas sous le forfait d'impôt préalable (commerce de métaux précieux, location / affermage / aliénation d'immeubles, ainsi que les secteurs d'activité étrangers à la branche selon [ch. 3](#)), ainsi que les montants d'impôt préalable dont la part déductible est calculée au moyen du forfait d'impôt préalable, doivent être **enregistrés séparément dans la comptabilité**.

Afin que les indications concernant la déduction de l'impôt préalable dans le décompte TVA soient correctes, il est indispensable que les banques séparent les montants d'impôt préalable selon la **méthode des 3 pots**. La dissociation en trois catégories doit être effectuée de la façon suivante:

Pot A: montants d'impôt préalable **déductibles**, en relation avec les états de fait qui n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable, mais qui sont affectés à des activités **imposables ou exonérées**.
Concrètement, il s'agit des montants d'impôt préalable qui

- grèvent l'achat - y compris les frais de transport - de certains métaux précieux (par ex. argent);
- sont attribuables à la location / l'affermage / l'aliénation d'immeubles pour l'imposition de laquelle on a opté;
- grèvent les autres secteurs d'activités étrangers à la branche (par ex. restaurant du personnel, prestations informatiques pour des tiers).

La déduction de l'impôt préalable dans le décompte TVA peut être opérée **intégralement** si les conditions figurant à l'**art. 28 LTVA** sont remplies. Sinon, l'impôt préalable doit être comptabilisé dans les comptes correspondants en tant qu'élément de coûts de la dépense ou dans le pot B.

Pot B: montants d'impôt préalable **non déductibles**, en relation avec les états de fait qui n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable, mais qui sont affectés à des activités **exclues du champ de l'impôt**.
Concrètement, il s'agit des montants d'impôt préalable qui

- grèvent l'achat - y compris les frais de transport - de certains métaux précieux;
- sont attribuables à la location / l'affermage / l'aliénation d'immeubles pour l'imposition de laquelle on n'a pas opté;
- grèvent les autres secteurs d'activités étrangers à la branche (par ex. centre pour formation de personnes externes, pour autant que l'on n'ait pas opté pour son imposition).

Ces montants d'impôt préalable **ne peuvent pas** être déduits dans le décompte TVA.

Pot C: **autres montants d'impôt préalable** qui entrent dans le forfait d'impôt préalable.
Hormis les exceptions mentionnées ci-après, tous les montants d'impôt préalable qui ne sont pas attribués aux pots A et B figurent dans ce pot.

Exceptions:

Les montants d'impôt préalable pour lesquels les conditions fixées à l'**art. 28 LTVA** ne sont pas remplies ainsi que ceux en relation avec des remises gratuites au personnel sans motif entrepreneurial ne doivent également pas être comptabilisés ici. Il est recommandé de laisser ces montants d'impôt dans les comptes de charges ou d'investissements correspondants ou de les comptabiliser dans le pot B.

Du montant total d'impôt - qui a été attribué au pot C - on est en droit de déduire dans son décompte TVA la **part** qui est **déterminée au moyen de la clé de répartition (forfait d'impôt préalable) sous ch. 5** ci-après.

5 Détermination du forfait d'impôt préalable; conditions-cadre

5.1 Situation de départ

Les rubriques (rubr.) suivantes du compte de résultat selon l'art. 25a OB servent de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable:

- rubr. 1.1.5 sous total résultat des opérations d'intérêts;
- rubr. 1.2.5 sous total résultat des opérations de commissions et des prestations de services;
- rubr. 1.3 résultat des opérations de négoce;
- rubr. 1.4.6 sous-total autres résultats ordinaires;
- rubr. 2.5 produits extraordinaires;
- rubr. 2.6 charges extraordinaires.

5.2 Répartitions et corrections à exécuter

Afin que le forfait d'impôt préalable puisse être déterminé, il faut entreprendre les répartitions et les corrections suivantes, énumérées **exhaustivement** (à l'exception de celles qui figurent sous [ch. 5.2.3, let. e](#) et qui sont des exemples), pour les rubriques précitées du compte de résultat ([cf. ch. 5.1](#)). La clé de répartition doit toujours être déterminée pour **chaque année commerciale** (laquelle comprend en principe 12 mois) et non pas pour chaque année civile.

5.2.1 Opérations d'intérêts

Le **sous-total résultat des opérations d'intérêts** (rubr. 1.1.5) doit être **réduit de 25 %**.

En diminuant le résultat des opérations d'intérêts, la part en pour-cent afférente au résultat des opérations de commissions et des prestations de services est augmentée, ce qui permet de prendre en considération le fait qu'en raison du facteur de coût «risque» dans les opérations d'intérêts, non grevé d'impôt préalable, l'impôt préalable est proportionnellement inférieur par rapport aux opérations de commissions et des prestations de services.

5.2.2 Opérations de commissions et des prestations de services

5.2.2.1 Répartition des produits et des charges

Le sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubr. 1.2.5) doit être réparti en deux catégories:

- résultat des chiffres d'affaires **imposables (resp. non soumis à l'impôt)** et des charges provenant du domaine commissions et prestations de services;
- résultat des chiffres d'affaires **exclus du champ de l'impôt (art. 21 LTVA)** et des charges provenant du domaine commissions et prestations de services.

a) Répartition des produits

Lors de la détermination du forfait bancaire, la répartition des chiffres d'affaires entre les deux catégories «**imposable**» et «**exclu du champ de l'impôt**» doit en principe **correspondre à celle opérée lors de l'imposition**. Ainsi, l'attribution des chiffres d'affaires servant de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable doit également se faire en fonction du traitement fiscal arrêté dans le tableau des prestations qui figure dans l'[Info TVA concernant le secteur Finance](#).

Si les **contre-prestations pour des ensembles de prestations de services (all in fees)** sont facturées forfaitairement, elles doivent être réparties à l'aide de documents comptables appropriés et facilement vérifiables. De cette façon, le principe selon lequel le droit à la déduction de l'impôt préalable, lors d'ensembles de prestations de services facturés forfaitairement, n'existe que pour la partie de chiffres d'affaires par principe imposable ([cf. Info TVA concernant le secteur Finance](#)) est respecté.

Ne valent pas rétrocessions, les **commissions de distribution et de gestion d'états** (maintien, soin aux clients) versées par des directions de fonds ou des banques dépositaires à des mandataires pour leur activité de distribution de leurs parts de fonds de placement ([art. 21, al. 2, ch. 19, let. f, LTVA](#)). Ces dédommagements représentent des contre-prestations exclues du champ de l'impôt versées en échange de tâches de gestion externalisées par la direction de fonds ou la banque dépositaire (distribution de fonds, marketing du fonds). Ces contre-prestations doivent être attribuées à la catégorie «exclue du champ de l'impôt».

Pour de plus amples informations, voir [l'Info TVA concernant le secteur Finance](#).

b) Répartition des charges

Les charges doivent être déduites des chiffres d'affaires correspondants de manière appropriée. Pour l'ensemble des charges relatives aux opérations de commissions et des prestations de services, il doit être possible d'attribuer chaque charge au produit qu'elle a permis de réaliser.

En conséquence, les **charges imputables directement**, telles que:

- courtages versés à des tiers attribuables à la catégorie **exclue** du champ de l'impôt; et
- droits de garde pour la garde en dépôt attribuables à la catégorie **imposable**,

doivent être réparties selon les produits qu'elles ont servis à générer.

Les charges correspondant aux **rétrocessions ou «paiements Kickback»** selon le [ch. 5.10.3 de l'Info TVA concernant le secteur Finance](#) doivent être réparties en tenant compte du sort fiscal de l'opération de base sur laquelle la rétrocession est calculée.

Les **charges non directement attribuables** peuvent - à condition que l'on obtienne un résultat approprié - être réparties entre les deux catégories «imposable» et «exclu du champ de l'impôt» proportionnellement au rapport entre les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services. Il est recommandé de déterminer le pourcentage correspondant entre chiffre d'affaires «imposable» et «exclu du champ de l'impôt» sur la base du total intermédiaire des opérations de commissions et des prestations de services (☞ exemple de calcul sous [ch. 5.3](#)). Les charges, par exemple les rétrocessions, comptabilisées directement en diminution des recettes provenant des opérations de commissions et des prestations de services doivent alors d'abord être apurées et attribuées à la rubrique «charges de commissions».

5.2.2.2 Majoration applicable aux opérations de commissions et des prestations de services

Le résultat des opérations de commissions et des prestations de services **imposables (resp. non soumis à l'impôt)** est **augmenté** d'une majoration **de 65 %** tandis que le résultat des opérations de commissions et des prestations de services exclues du champ de l'impôt est repris sans changement.

Cette majoration de 65 % permet de tenir compte du fait que les opérations de commissions imposables entraînent les plus importantes dépenses grevées d'impôt préalable de toutes les opérations bancaires. Simultanément, ce facteur de majoration permet aussi de prendre en compte l'impôt préalable grevant les prestations imposables qui n'entrent pas dans le domaine des opérations de commissions et des prestations de services (par ex. rubr. 1.4.6).

Pour autant que le sous-total des opérations d'intérêts (rubr. 1.1.5) **avant la correction de 25 % due aux risques** (c.-à-d. le sous-total non modifié) soit inférieur à 20 % du résultat total non corrigé - somme des rubriques selon [ch. 5.1](#) ci-devant, après élimination des montants négatifs selon [ch. 5.2.3](#), [let. b](#) - le résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables (resp. non soumises à l'impôt) peut être majoré de **70 %** (au lieu de 65 %).

5.2.3 Divers

a) Commerce de métaux précieux, location / affermage / aliénation d'immeubles et secteurs d'activités étrangers

Comme indiqué sous [ch. 3](#), l'impôt préalable se rapportant au commerce de métaux précieux, à la location / affermage / aliénation d'immeubles et aux secteurs d'activités étrangers n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable; il doit être déterminé exactement. Cependant, les résultats s'y rapportant sont pris en compte dans le compte de résultat selon [ch. 5.1](#) pour le calcul du forfait bancaire, autrement dit une élimination de ces positions n'est pas autorisée.

b) Rubriques du compte de résultat avec des montants négatifs

Si des montants négatifs résultent de certaines rubriques du compte de résultat, il ne faut prendre aucune valeur en considération pour la rubrique correspondante dans la colonne «résultat selon compte de résultat», c'est-à-dire qu'il faut mettre un «Ø» dans la rubrique correspondante du compte de résultat («mise à zéro»).

c) Résultats extraordinaires

Les montants figurant sous la rubr. 2.5 «produits extraordinaires» et la rubr. 2.6 «charges extraordinaires» doivent être pris en considération pour la détermination du forfait bancaire, avant tout tels qu'ils figurent dans la clôture des comptes officiels ou tels qu'ils devraient y figurer. Les corrections suivantes sont autorisées:

- élimination des montants affectés à la constitution ou ceux provenant de la dissolution de réserves latentes et de réserves pour les risques bancaires généraux;
- «mise à zéro» dans la colonne «résultat selon compte de résultat» si, après l'élimination de la constitution ou de la dissolution des réserves latentes ou des réserves pour les risques bancaires généraux, le résultat restant (rubr. 2.5 moins rubr. 2.6) est négatif.

D'autres corrections ne sont pas autorisées. Ceci est également valable lorsque des éléments inopérants du point de vue de la TVA figurent dans ces rubriques; il s'agit par exemple de différences de cours, modifications touchant les provisions, gains réalisés lors de la vente de participations ou contributions/apports d'actionnaires. Pour la détermination du forfait d'impôt préalable, les montants y relatifs doivent être conservés tel quel.

Exemple

achat d'une participation, année 1	100
constitution de réserves latentes, année 1	- 30
valeur comptable, année 1	70
vente de la participation, année 2	150
montant comptabilisé dans le compte produits extraordinaires, année 2	80

Le gain réalisé provenant de la vente de la participation et se montant à 50 (différence entre 150 et 100) doit être pris en compte dans la rubrique «produits extraordinaires». Seul le montant de 30, correspondant à la dissolution de réserves latentes, peut être éliminé.

d) Prestations à des proches

Aussi bien du côté des produits que des charges, toutes les prestations effectuées entre des personnes proches (art. 3, let. h, LTVA) doivent être saisies au **prix fait à des tiers indépendants** dans le compte de résultat servant de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable. La différence entre le montant comptabilisé et le prix fait à des tiers indépendants doit être ajoutée lors du calcul du forfait ou éliminée lorsque le montant comptabilisé est supérieur au prix fait à un tiers indépendant.

e) Etablissement des comptes

Si, lors de la comptabilisation des opérations, l'assujetti ne respecte pas les directives de la Commission fédérale des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes, l'AFC peut procéder à des corrections pour la détermination du forfait d'impôt préalable, et ceci même si l'organe de révision n'a pas émis de critiques à ce propos.

Indépendamment des dispositions relatives à l'établissement régulier des comptes, ce qui suit vaut pour la détermination du forfait d'impôt préalable.

Dans le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services**, seuls les produits et les charges en relation avec les prestations fournies usuellement par une banque peuvent être pris en compte. N'en font en particulier pas partie (énumération non exhaustive):

- **prestations de services centraux pour entreprises liées**
Ces prestations doivent être prises en considération dans la rubr. 1.4.6 «sous-total autres résultats ordinaires» et - pour autant que les conditions selon ch. 3 soient remplies - être traitées comme un secteur étranger à la branche.
- **prestations de management facturées forfaitairement**
Ces prestations doivent être prises en considération dans la rubr. 1.4.6 «sous-total autres résultats ordinaires» et - pour autant que les conditions selon ch. 3 soient remplies - être traitées comme un secteur étranger à la branche.
- **prestations de services informatiques (TED; pour tiers indépendants et pour entreprises liées)**
Cette prestation doit être prise en considération dans la rubr. 1.4.6 «sous-total autres résultats ordinaires» et - pour autant que les conditions selon ch. 3 soient remplies - être traitée comme un secteur étranger à la branche.
- **administration d'immeubles pour des tiers**
Cette prestation doit être prise en considération dans la rubr. 1.4.6 «sous-total autres résultats ordinaires» et - pour autant que les conditions selon ch. 3 soient remplies - être traitée comme un secteur étranger à la branche.

En cas de doute, il est recommandé de se renseigner auprès de l'AFC.

5.2.4 Clé de répartition

Après avoir effectué les répartitions et les corrections expliquées ci-dessus, il faut calculer le résultat total modifié. Ensuite, la **part en pour-cent relative au sous-total corrigé «résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables (resp. non soumises à l'impôt)» par rapport au total du résultat corrigé - c'est-à-dire la clé de répartition** - doit être établie.



La part en pour-cent ainsi calculée (clé de répartition) sert de base pour déterminer l'impôt préalable déductible attribué dans le pot C suivant la méthode des trois pots (☞ ch. 4).

La part en pour-cent déterminée sur la base du compte de résultat de l'année précédente représente la quote-part provisoire d'impôt préalable déductible pour les trois premiers décomptes trimestriels de l'année en cours. Une fois que l'année courante est écoulée, la part exacte en pour-cent doit être établie. Cette part doit être calculée selon la règle des arrondis soit en pourcentage sans chiffre après la virgule, soit avec le même nombre de chiffres après la virgule; à cette occasion, la même méthode d'arrondi doit toujours être utilisée. Dans le dernier décompte de l'année commerciale, il faut procéder aux corrections correspondantes de la déduction de l'impôt préalable pour l'année commerciale au moyen de la clé de répartition définitive.

Projet du
17 août 2011

5.3 Exemple de calcul

Forfait d'impôt préalable: exemple de calcul							Feuille 1
Rubr.	Texte	Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Résultat selon compte de résultat (après «mise à 0»)	Correction	Résultat corrigé	
1.1.5	Sous-total résultat des opérations d'intérêts Total selon compte de résultat ./. déduction pour risque 25 % Résultat modifié			15 000 000	- 3 750 000	11 250 000	
1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de services						
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit Produit des commissions sur les crédits Produit des commissions sur les garanties Produit des commissions sur les accreditifs		200 000 500 000 300 000				
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements Produit des commissions sur les opérations et les crédits fiduciaires Courtage sur les transactions de papiers-valeurs Encaissement de coupons Honoraires de gestion de fortune et de garde de titres	1 700 000 30 000 2 000 000	2 500 000 470 000				
1.2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de services Produit des commissions sur les virements et les chèques Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes		300 000 500 000				
	Résultat des opérations de commissions et des prestations de services Rapport des produits	3 730 000 43.88 %	4 770 000 56.12 %				
1.2.4	Charges de commissions Commissions de gestion de fortune et de garde de titres Courtages Commissions diverses (5 000) Rétrocessions ou «paiements Kickback» (400 000) - concernant les produits soumis - concernant les produits exclus du champ de l'impôt Report:	- 350 000 - 2 194 - 153 840	- 250 000 - 2 806 - 246 160				
		3 223 966	4 271 034	15 000 000	- 3 750 000	11 250 000	

Forfait d'impôt préalable: exemple de calcul							Feuille 2
Rubr.	Texte	Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Résultat selon compte de résultat (après «mise à Ø»)	Correction	Résultat corrigé	
	Report:	3 223 966	4 271 034	15 000 000	- 3 750 000	11 250 000	
1.2.5	Sous-total résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables	3 223 966		3 223 966			
	Supplément de 65 %				2 095 578		
	Résultat modifié					5 319 544	
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services exclues du champ de l'impôt		4 271 034	4 271 034		4 271 034	
		Colonne «préalable»					
1.3	Résultat des opérations de négoce						
	Total selon compte de résultat	2 000 000		2 000 000		2 000 000	
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires						
	Total selon compte de résultat	- 350 000	«mise à Ø»	0		0	
2.5	Produits extraordinaires						
	Total selon compte de résultat	100 000					
	Elimination de la dissolution de réserves	0					
2.6	Charges extraordinaires						
	Total selon compte de résultat	- 250 000					
	Elimination de la création de réserves	200 000					
	Résultats extraordinaires	50 000		50 000		50 000	
Total:				24 545 000	- 1 654 422	22 890 578	
	Part en pour-cent du sous-total corrigé résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables selon rubr. 1.2.5 par rapport au résultat total corrigé (forfait d'impôt préalable) c'est-à-dire 5 319 544: 22 890 578 x 100 =						23.24 %

Remarques à propos de l'exemple de calcul:

a) Répartition des produits

En tant que base de calcul servant à la détermination du forfait d'impôt préalable, les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services doivent être attribués en fonction du traitement fiscal arrêté dans le tableau des prestations qui figure dans l'[Info TVA concernant le secteur Finance](#). La répartition des chiffres d'affaires entre les deux catégories «imposable» et «exclu du champ de l'impôt» doit en principe correspondre à celle opérée lors de l'imposition ([cf. ch. 5.2.2.1, let. a](#)).

b) Répartition des charges

Les charges doivent être déduites des chiffres d'affaires correspondants de manière appropriée. Pour l'ensemble des charges relatives aux opérations de commissions et des prestations de services, il doit être possible d'attribuer chaque charge au produit qu'elle a permis de réaliser. Les charges non directement attribuables peuvent - à condition que l'on obtienne un résultat approprié - être réparties entre les deux catégories «imposable» et «exclu du champ de l'impôt» proportionnellement au rapport entre les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services ([cf. ch. 5.2.2.1, let. b](#)).

En conséquence, les charges pour la gestion de dépôts sont attribuables à la catégorie «imposable» et celles afférentes aux courtages à la catégorie «exclu du champ de l'impôt». Les commissions diverses (charges de CHF 5 000) peuvent - à condition que l'on obtienne un résultat approprié - être réparties proportionnellement au rapport entre les deux catégories. Ainsi, 2 194 francs (= 43,88 % de CHF 5 000) sont alloués à la catégorie «imposable» et 2 806 francs (= 56,12 % de CHF 5 000) à la catégorie «exclu du champ de l'impôt».

Les charges correspondant aux rétrocessions ou «paiements kickback» doivent être réparties en tenant compte du sort fiscal de l'opération de base sur laquelle la rétrocession est calculée.

Détail des rétrocessions	Imposable	Exclu	Total
Rétrocessions basées sur des courtages et autres produits exclus		246 160	246 160
Rétrocessions basées sur les droits de gardes et autres produits imposables	153 840		153 840
Total des rétrocessions versées	153 840	246 160	400 000

5.4 Particularités lors de l'emploi du forfait bancaire conjointement à l'imposition de groupe

Les assujettis qui établissent leur décompte, d'une part au moyen de l'assujettissement de groupe et, d'autre part à l'aide du forfait d'impôt préalable pour les banques, doivent impérativement observer les dispositions suivantes :

- **Chaque membre d'un groupe d'imposition TVA** doit établir **séparément** la clé de répartition pour le forfait d'impôt préalable. L'utilisation d'une clé unique pour l'ensemble des membres d'un groupe d'imposition TVA n'est en principe pas autorisée.
- Pour la détermination du forfait d'impôt préalable, seuls les **chiffres d'affaires réalisés avec des tiers** (externes) doivent être pris en considération. Les chiffres d'affaires internes - c'est-à-dire ceux réalisés avec des membres d'un même groupe d'imposition TVA - doivent être préalablement éliminés.

- Pour chaque entreprise membre d'un groupe d'imposition TVA, **seul l'impôt préalable qui, pour le membre en question, conduit à la réalisation d'un chiffre d'affaires avec des tiers** peut être intégré dans le forfait d'impôt préalable valable pour lui. Il incombe à l'assujetti d'employer une méthode appropriée pour apurer, resp. corriger, les comptes de son entreprise; à la condition qu'il trouve une solution adéquate à ces problèmes.

Est, par exemple, imaginable:

- une modification de la clé de répartition sur la base des types de chiffres d'affaires (rapport entre chiffres d'affaires internes/externes), ou
- un «transfert» de la part d'impôt préalable comptabilisé dans le pot C (☞ [ch. 4](#)) de l'entreprise qui a réalisé des chiffres d'affaires internes dans le pot C de l'entreprise qui a réalisé les chiffres d'affaires externes à l'aide de ces dépenses.

Concernant un **exemple de calcul** pour un groupe d'imposition TVA formé de banques, lesquelles utilisent le forfait d'impôt préalable, se reporter au [ch. 9.2](#).

6 Changements d'affectation / prestations à soi-même

6.1 Principes

Les explications figurant dans les [Infos TVA Changements d'affectation](#) et [Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#) sont par principe également valables pour les banques. Cependant, les banques autorisées à appliquer le forfait d'impôt préalable doivent en plus observer ce qui suit:

- Les changements d'affectation **dans le cadre** du domaine d'utilisation du forfait bancaire sont **compris**, c'est-à-dire qu'aucune correction fiscale ne doit être opérée (☞ [ch. 6.2](#)).
- Les changements d'affectation **hors du cadre** du domaine d'utilisation du forfait bancaire ne sont **pas couverts**, c'est-à-dire que le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ou la prestation à soi-même doit être calculé (☞ [ch. 6.3](#)).

La correction de la déduction de l'impôt préalable en cas de prestations à soi-même, par exemple :

- la remise à titre gratuit de biens sans motif entrepreneurial d'une valeur supérieure à 500 francs par personne et par année selon l'[art. 31, al. 2, let. c, LTVA](#);
- les biens (biens d'investissements et moyens d'exploitation, par ex. immeubles, installations informatiques) dont l'assujetti dispose encore à la fin de son assujettissement selon l'[art. 31, al. 2, let. d, LTVA](#),

doit être prise en compte. De tels états de faits constitutifs de prestations à soi-même ne sont pas couverts par le forfait d'impôt préalable.

La **vente de biens mobiliers** doit être entièrement imposée; un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable y relatif n'est pas possible - contrairement à la vente de biens immobiliers - lors de l'application du forfait d'impôt préalable spécifique pour les banques.

6.2 Changements d'affectation dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable

Des changements d'affectation **dans le cadre** du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable ont lieu

- 👁️ Des changements d'affectation **dans le cadre** du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable ont lieu
 - lorsque des biens ou des prestations de services utilisés dans un premier temps pour une activité soumise à l'impôt sont ensuite affectés à des fins exclues du champ de l'impôt (et vice versa); et
 - lorsque lesdits biens et services tombent encore dans le domaine d'application du forfait d'impôt préalable selon le ch. 3 ci-devant.

Le **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** ainsi que la **correction de la déduction de l'impôt préalable en cas de prestations à soi-même** résultant de tels changements d'affectation sont **compris** dans le forfait bancaire, c'est-à-dire qu'aucune correction d'impôt ne doit être effectuée.

Exemples

- *Les biens (locaux administratifs, mobilier, ordinateurs etc.) utilisés jusqu'à présent par la division «gestion de fortune» sont employés dorénavant par la division «crédit».*
- *Les biens utilisés jusqu'à présent par la division «trafic des paiements» sont employés dorénavant par la division «conseils fiscaux».*

6.3 Changements d'affectation hors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable

- 👁️ Des changements d'affectation **en dehors** du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable ont lieu
 - lorsque des biens ou des prestations de services utilisés dans un premier temps pour une activité dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (👉 [ch. 3](#)) le sont ensuite pour des activités hors dudit domaine (et vice versa); ou
 - lorsque des biens ou des prestations de services sont, lors d'utilisation du forfait d'impôt préalable, affectés à un autre but (par ex. transformation de locaux du restaurant du personnel en salle de formation).

Le **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** ainsi que la **correction de la déduction de l'impôt préalable en cas de prestations à soi-même** résultant de tels changements d'affectation **ne sont pas compris** dans le forfait d'impôt préalable. Les [Infos TVA Changements d'affectation et Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#) renseignent sur les conditions de la **correction de la déduction de l'impôt préalable en cas de prestations à soi-même** ou du droit ultérieur au dégrèvement de l'impôt préalable, ainsi que sur leur calcul. Il faut tenir compte des particularités suivantes:

- **Un immeuble utilisé jusqu'à présent pour des activités autres que bancaires (par ex. avec ou sans option) est désormais utilisé pour une activité bancaire**

Pour le calcul de l'impôt, il faut tenir compte du forfait d'impôt préalable correspondant à l'utilisation imposable **future**.

👉 exemple de calcul [ch. 9.1.1](#)

- **Un immeuble utilisé jusqu'à présent pour des activités bancaires est désormais utilisé pour d'autres activités (par ex. avec ou sans option)**

Pour le calcul de l'impôt, il y a lieu de se baser sur les forfaits d'impôt préalable à l'aide desquels les déductions d'impôt préalable avaient été à **l'époque** déterminées.

☞ exemple de calcul [ch. 9.1.2](#)

Exemple de prestation à soi-même

Une partie d'un immeuble, qui jusqu'à présent était utilisée pour une activité soumise à l'impôt entrant dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (par ex. gestion de fortune), est maintenant louée ou affermée (sans option) à une entreprise tierce (secteur étranger à la branche).

Exemple de dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable

Une partie d'un immeuble, qui jusqu'à présent était louée (sans option) à un tiers, est maintenant utilisée pour une activité entrant dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (par ex. division «gestion de fortune» et/ou division «crédit»).

6.4 Changements d'affectation lors du changement de méthode de détermination de l'impôt préalable

Lors du **passage du mode de calcul selon le forfait d'impôt préalable au procédé de détermination effective de l'impôt préalable, ou vice versa**, ni un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable, ni un impôt de prestation à soi-même n'ont en principe lieu.

Les assujettis qui **calculent nouvellement l'impôt préalable selon la méthode effective** doivent - concernant le traitement fiscal des **changements d'affectation futurs** - observer les dispositions contenues dans les Infos [TVA Changements d'affectation](#) et [Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#).

7 Infractions

L'inobservation des prescriptions ayant trait au forfait bancaire, ou l'utilisation abusive de celui-ci, valent infractions au sens des [art. 96 LTVA](#) et peuvent être poursuivies à ce titre.

8 Validité de ce forfait bancaire

Ce forfait d'impôt préalable est valable dès le **1er janvier 2010**. Il demeure valable jusqu'à révocation par l'AFC ou jusqu'à nouvelle formulation du forfait d'impôt préalable figurant dans cette publication.

9 Exemples pratiques

9.1 Changements d'affectation en dehors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable

9.1.1 Un immeuble loué qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet de l'option pour l'imposition est, nouvellement, partiellement affecté à d'autres fins

1 Etat de faits

La banque A a acheté en 2000 un immeuble comprenant des bureaux pour un montant de 3,7 millions de francs (y c. la valeur du sol de CHF 900 000; valeur de l'assurance du bâtiment: CHF 3 millions). Elle a loué l'ensemble des locaux à différentes entreprises.

En 2005, la banque a fait rénover entièrement l'immeuble (fin des travaux au 31.10.2005). Les dépenses à cet effet s'élèvent à:

CHF	753 200	TVA 7,6 % incluse
CHF	50 000	sans TVA (par ex. taxes de permis de construire et travaux de construction réalisés par des non-assujettis)

CHF 803 200 Total des coûts de la rénovation

Jusqu'à la fin de l'année 2010, il a été renoncé à l'option pour l'imposition des locations à des assujettis.

Répartition de l'utilisation à partir du 1.1.2011:

Dès le 1.1.2011, l'immeuble est utilisé à parts égales (répartition analogue des coûts de construction) pour les trois buts suivants:

- affectation pour les propres activités de la banque (gestion de fortunes/négoce de papiers-valeurs).
Le forfait d'impôt préalable de la banque A s'élève à 30 % pour l'année 2010 et à 25 % pour l'année 2011;
- location à des non-assujettis;
- location à des assujettis avec option.

Stock d'huile de chauffage au 31.12.2010:

Prix d'achat: 24 918 francs (= TVA 7,6 % incluse), dont un tiers est imputable à chacun des trois buts précités.

2 Mesures fiscales

a) Détermination des dépenses à dégrever de l'impôt

Pour autant que l'immeuble soit utilisé dorénavant à des fins imposables, un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.1.2011 est possible sur les dépenses suivantes:

- coûts de rénovation à la **valeur résiduelle**;
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable n'est possible sur les dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, sur les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, sur les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

b) Calcul de l'impôt**Rénovation de l'immeuble:**

coût total de la rénovation en 2005	CHF	803 200
moins les dépenses non grevées d'impôt	CHF	- 50 000
coût de la rénovation en 2005 (TVA 7,6 % incl.)	CHF	753 200
moins les amortissements pour les années 2005 à 2010; soit 6 ans à 5 % = 30 % de 753 200 francs =	CHF	<u>-225 960</u>
valeur résiduelle déterminante pour le dégrèvement (TVA 7,6 % incl.)	CHF	527 240
montant d'impôt (7,6 %):	CHF	37 240

Stock de combustibles au 31.12.2010:

TVA sur le stock de combustible au 31.12.2010; montant d'impôt: 7,6 % de 24 918 francs (107,6 %) =	CHF	<u>1 760</u>
Total des montants d'impôt	CHF	39 000

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.1.2011:

a) Utilisation pour les propres activités bancaires: dégrèvement sur l'utilisation future pour des activités imposables; soit: un tiers de 39 000 francs = 13 000 francs dont 25 % (= forfait d'impôt préalable pour l'année 2011, lequel correspond à l'utilisation future pour des activités soumises; le forfait d'impôt préalable de 30 % de l'année 2010 n'est pas déterminant	CHF	3 250
b) Location à des non-assujettis: aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable possible	CHF	0
c) Location à des assujettis avec option: un tiers de 39 000 francs =	CHF	13 000
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (montant d'impôt préalable déductible)	CHF	16 250

9.1.2 Un immeuble, jusqu'ici affecté à des activités bancaires, est aliéné (avec et sans option pour l'imposition)**1 Etat de faits**

La banque B a fait construire un bâtiment en 2010. L'immeuble est achevé à la mi-octobre 2010 et utilisé du 1.11.2010 au 30.6.2015 pour des activités bancaires (gestion de fortune, opérations de crédit, etc.). L'immeuble (y c. le stock de combustible) est vendu le 1.7.2015.

Forfaits d'impôt préalable de la banque B:

2010: 27 %
2011: 30 %
2012: 25 %
2013: 31 %
2014: 35 %
2015: 32 %

Dépenses occasionnées dès le début de la construction jusqu'au 30.6.2015 (montants en CHF):

	Montant total	Charges sans TVA	Montant TVA incluse	Taux d'impôt
acquisition du terrain	900 000	900 000	0	-
équipement de base du terrain	80 000	5 000	75 000	7,6 %
construction du bâtiment en 2010	3 000 000	150 000	2 850 000	7,6 %
frais annuels occasionnés, entretien et maintien de la valeur ainsi que frais d'exploitation (conciergerie, huile de chauffage, etc.)	50 000	0	50 000	7,6 %

Stock de carburant:

huile de chauffage au 30.6.2010 (achat et déduction de l'impôt préalable effectués au cours de l'année 2009)	20 000	0	20 000	7,6 %
--	--------	---	--------	-------

2 Mesures fiscales

2.1 Vente de l'immeuble sans option pour l'imposition

a) Détermination des dépenses imposables

La correction de la déduction de l'impôt préalable lors de prestations à soi-même doit être calculée en tenant compte du taux en vigueur lors de chaque investissement, sur les dépenses suivantes:

- coût de construction du bâtiment à la **valeur résiduelle**;
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucune correction de la déduction de l'impôt préalable lors de prestations à soi-même ne doit être calculée sur les dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

b) Calcul de l'impôt

Construction de l'immeuble:

coût total de la construction y compris équipement de base du terrain	CHF	3 080 000
moins dépenses non grevées d'impôt	CHF	- 155 000
coût de la construction (TVA 7,6 % incl.)	CHF	2 925 000
moins 7,6 % de TVA	CHF	- 206 599
coût total de la construction mi-octobre 2010 (sans TVA)	CHF	2 718 401
moins les amortissements pour les années 2010 à 2015;		
soit 5 ans à 5 % = 25 % de 2 718 401 francs =	CHF	- 679 600
valeur résiduelle déterminante pour la correction	CHF	2 038 801

**Correction de la déduction de l'impôt préalable
résultant de la prestation à soi-même sur la
construction de l'immeuble y compris
équipement de base du terrain au 1.7.2015:**

La correction de la déduction de l'impôt préalable en raison du changement d'affectation au 1.7.2015 doit être calculé, au taux d'impôt en vigueur au moment de l'investissement, de la manière suivante:

27 % (= forfait d'impôt préalable 2010; la déduction de l'impôt préalable a pu être effectuée en se fondant sur ce forfait) de 2 038 801 francs CHF 550 476

**Correction de la déduction de l'impôt préalable
à titre de prestations à soi-même:
7,6 % de 550 476 francs (100,0 %) =**

CHF 41 836

Stock de combustible au 30.6.2015:

stock de combustible (TVA 8 % incluse)	CHF	20 000
moins 8 % de TVA	CHF	- 1 481
stock de combustible (sans TVA)	CHF	18 519

La correction de la déduction de l'impôt préalable en raison du changement d'affectation au 1.7.2015 doit être calculé, au taux d'impôt en vigueur au moment du changement d'affectation, de la manière suivante:

35 % (= forfait d'impôt préalable pour 2014; la déduction de l'impôt préalable a pu être effectuée en se fondant sur le forfait) de 18 519 francs CHF 6 482

**Impôt dû à titre de prestations à soi-même:
8 % de 6 482 francs (100,0 %) =**

CHF 519

2.2 Vente de l'immeuble avec option pour l'imposition

a) Détermination des dépenses à dégrever de l'impôt

Un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.7.2015 est possible
- aux taux d'impôt applicables en son temps aux biens grevés de TVA -
sur les dépenses suivantes:

- coût de construction de l'immeuble à la **valeur résiduelle**;
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable n'est possible sur:

- les coûts pour l'équipement de base du terrain (font partie de la valeur du sol);
- les dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

b) Calcul de l'impôt

Construction de l'immeuble:

coût total de la construction y compris équipement de base du terrain	CHF	3 080 000
moins dépenses non grevées d'impôt	CHF	- 155 000
coût de la construction (TVA 7,6 % incl.)	CHF	2 925 000
moins 7,6 % de TVA	CHF	- 206 599
coût total de la construction mi-octobre 2010 (sans TVA)	CHF	2 718 401
moins les amortissements pour les années 2010 à 2015; soit 5 ans à 5 % = 25 % de 2 718 401 francs =	CHF	- 679 600
valeur résiduelle déterminante pour le dégrèvement (sans TVA):	CHF	2 038 801
montant d'impôt 7,6 %	CHF	154 949

Dégrèvement de l'impôt préalable au 1.7.2015 sur la construction de l'immeuble:

Lors de la construction de l'immeuble en 2010, la banque B a pu faire valoir une déduction de l'impôt préalable de 27 %, selon le forfait d'impôt préalable d'alors. Le **dégrèvement** à effectuer est par conséquent de 73 % (100 % moins 27 %), soit:

73 % de 154 949 francs = CHF 113 113

Stock de combustible au 30.6.2015:

TVA sur les stocks d'huile de chauffage au 30.6.2015; montant d'impôt 8 % de 20 000 francs (108 %)

CHF 1 481

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.7.2015 sur les stocks de combustible:

Lors de l'achat de combustible en 2014, la banque B a pu faire valoir une déduction de l'impôt préalable de 35 %, selon le forfait d'impôt préalable d'alors. Le **dégrèvement** à effectuer est par conséquent de 65 % (100 % moins 35 %); soit:

65 % de 1 481 francs = CHF 963

9.2 Groupe d'imposition formé de banques utilisant le forfait d'impôt préalable

9.2.1 Etat de faits

Le groupe bancaire décrit ci-dessous applique l'imposition de groupe ([art. 13 LTVA](#)). Les résultats, les chiffres d'affaires et les dépenses externes s'entendent sans TVA. Les résultats, les prestations et les dépenses internes du groupe de banques s'entendent également sans TVA, puisque les prestations internes ne sont pas soumises à l'impôt en cas d'imposition de groupe.

9.2.1.1 Description du groupe d'imposition Terza et des prestations internes

Le groupe d'imposition Terza comprend les sociétés suivantes:

- Terza SA (société mère):
Cette société déploie son activité dans le domaine bancaire et applique le forfait d'impôt préalable pour les banques.
- Zeta SA (filiale):
Cette société déploie également son activité dans le domaine bancaire et applique le forfait d'impôt préalable pour les banques.
- Informatique SA (filiale):
Cette société fournit des prestations de services informatiques aux sociétés Terza SA et Zeta SA, à des sociétés soeurs à l'étranger et à des tiers indépendants. Elle établit ses décomptes selon la méthode effective.

Genre de prestations internes (en milliers de francs):

- Terza SA a octroyé des prêts à ses deux filiales et réalisé les produits d'intérêts suivants provenant des:

— prêts à Zeta SA	5 400
— prêts à Informatique SA	200
Total	5 600

Dans ce contexte, Terza SA a elle-même supporté des charges d'intérêts se montant à 4 800 (4 650 concernant Zeta SA et 150 concernant Informatique SA).

- Terza SA a fourni à sa filiale Zeta SA des prestations de services généraux de différents genres, pour un montant de 1 000; Terza SA a comptabilisé ce montant dans «autres produits ordinaires» et Zeta SA dans «autres charges ordinaires». Les dépenses supportées par Terza SA dans ce contexte ont été comptabilisées dans «charges de personnel et autres charges d'exploitation».
- Zeta SA a effectué pour sa société mère Terza SA des gardes de titres pour un montant de 800 (la garde a eu lieu chez Zeta SA et non chez des tiers).
- Informatique SA a fourni des prestations de services informatiques aux sociétés affiliées ayant leur siège sur le territoire suisse à savoir:

— à Terza SA pour un montant de	5 000
— à Zeta SA pour un montant de	1 200
Total	6 200

Les sociétés du groupe qui ont acquis ces prestations les ont comptabilisées en tant que charges d'exploitation.

Ces prestations internes au groupe ont été portées en compte au prix qui aurait été facturé à des tiers indépendants.

9.2.1.2 Remarques préalables concernant les comptes de résultat ci-dessous des banques Terza SA et Zeta SA

Dans les comptes de résultat ci-dessous, est représenté entre autres le résultat au sens de l'art. 25a OB (☞ [ch. 9.2.1.3](#) et [9.2.1.4](#), colonne «résultat total») des deux banques Terza SA et Zeta SA pour l'exercice 2010.

Le résultat externe sert de base pour le calcul du forfait d'impôt préalable pour les banques (☞ [ch. 9.2.1.3](#) et [9.2.1.4](#), colonne «résultat externe»). Le résultat interne (chiffres d'affaires internes et charges internes) doit donc être éliminé, dans la mesure où il est en relation avec les positions suivantes du compte de résultat établi selon l'OB:

- rubr. 1.1.5 sous total résultat des opérations d'intérêts;
- rubr. 1.2.5 sous total résultat des opérations de commissions et des prestations de services;
- 👁 ● rubr. 1.3 résultat des opérations de négoce;
- rubr. 1.4.6 sous-total autres résultats ordinaires;
- rubr. 2.5 produits extraordinaires;
- rubr. 2.6 charges extraordinaires.

Il est donc absolument nécessaire de comptabiliser séparément les chiffres d'affaires et les charges internes (☞ [Info TVA Imposition de groupe](#)).

En outre, pour calculer le montant déductible d'impôt préalable de la société du groupe qui réalise le chiffre d'affaires externe, il faut tenir compte des charges externes supportées en relation avec les prestations internes, dans la mesure où ces charges concernent les positions du compte de résultat énumérées ci-dessus.

Les prestations internes et les charges internes mentionnées au [ch. 9.2.1.1](#) ci-dessus, et qui sont déterminantes pour les calculs, se retrouvent dans la colonne «résultat interne» des [ch. 9.2.1.3](#) et [9.2.1.4](#) ci-dessous.

9.2.1.3 Compte de résultat de Terza SA pour l'exercice 2010 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Résultat des opérations d'intérêts</i>			
Produit des intérêts et des escomptes	350 000	- 5 600	344 400
Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	11 000	0	11 000
Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	20 000	0	20 000
Charges d'intérêts	- 291 000	4 800	- 286 200
Sous-total résultat des opérations d'intérêts (rubr. 1.1.5)	90 000	- 800	89 200
<i>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les opérations de crédit	2 000	0	2 000
Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	14 200	0	14 200
Produit des commissions sur les autres prestations de services	3 800	0	3 800
Charges de commissions	- 2 500	800	- 1 700
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubr. 1.2.5)	17 500	800	18 300
Résultat des opérations de négoce (rubr. 1.3)	21 000	0	21 000
<i>Autres résultats ordinaires</i>			
Résultat des aliénations d'immobilisations financières	1 250	0	1 250
Autres produits ordinaires	1 750	- 1 000	750
Autres charges ordinaires	- 400	0	- 400
Sous-total autres résultats ordinaires (rubr. 1.4.6)	2 600	- 1 000	1 600
<i>Charges d'exploitation</i>			
Charges de personnel	- 82 500		
Autres charges d'exploitation	- 21 000		
Sous-total charges d'exploitation	- 103 500		
Bénéfice brut	27 600		
Amortissements de l'actif immobilisé	- 5 000		
Correctifs de valeurs, provisions et pertes	- 4 000		
Résultat intermédiaire	18 600		
Produits extraordinaires (rubr. 2.5)	3 000	0	3 000
Charges extraordinaires (rubr. 2.6)	- 750	0	- 750
Impôts	- 4 000		
Bénéfice de l'exercice	16 850		

Indications complémentaires:

- Le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services** (rubr. 1.2.5) se présente en détail de la manière suivante:

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Produit des commissions sur les opérations de crédit</i>			
Produit des commissions sur les crédits	300	0	300
Produit des commissions sur les garanties	1 200	0	1 200
Produit des commissions sur les accréditifs	500	0	500
Total produit des commissions sur les opérations de crédit	2 000	0	2 000
<i>Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements</i>			
Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	3 100	0	3 100
Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	500	0	500
Courtage provenant des transactions sur les papiers-valeurs	5 700	0	5 700
Encaissement de coupons (imposable)	1 000	0	1 000
Gestion de fortune/droits de garde	3 900	0	3 900
Total produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	14 200	0	14 200
<i>Produit des commissions sur les autres prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les virements et les chèques	1 300	0	1 300
Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes	2 500	0	2 500
Total produit des commissions sur les autres prestations de services	3 800	0	3 800
<i>Charges de commissions</i>			
Droits de garde	- 1 350	800	- 550
Courtages	- 470	0	- 470
Rétrocessions	- 680	0	- 680
Total charges de commissions	- 2 500	800	- 1 700
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services	17 500	800	18 300

- Dans le cadre des **prêts aux sociétés du groupe** Zeta SA et Informatique SA, le produit des intérêts et des escomptes est réduit de 5 600 et les charges d'intérêts de 4 800, puisqu'il faut tenir compte de la différence d'intérêts auprès la société du groupe qui réalise le chiffre d'affaires externe.
- Les **charges de commissions** ont été réduites du montant des gardes de titres effectuées par la société du groupe Zeta SA s'élevant à 800, puisqu'il faut tenir compte uniquement des charges externes pour le calcul de l'impôt préalable.
- Dans **autres produits ordinaires**, le produit des prestations de services généraux à la société Zeta SA d'un montant de 1 000 a été éliminé, puisqu'il ne faut tenir compte que des chiffres d'affaires externes.
- Les **produits extraordinaires** de 3 000 comprennent la dissolution d'une réserve de 500 pour les risques bancaires généraux.

- Pendant l'exercice 2010, Terza SA a versé les **rétrocessions** suivantes:

a) à des intermédiaires ayant leur siège sur le territoire suisse:	
– basées sur des courtages	200
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	100
b) à des intermédiaires ayant leur siège à l'étranger:	
– basées sur des courtages	221
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	159

Total **680**

- **Impôt préalable durant l'exercice commercial 2010 selon la comptabilité** (attribution de l'impôt préalable au sens du [ch. 4](#)):

pot A:	30
pot B:	20
pot C:	1 250

Le pot A contient l'impôt préalable lié à la location d'un immeuble, pour l'imposition de laquelle il a été opté, alors que le pot B contient l'impôt préalable lié à la location d'un immeuble pour l'imposition de laquelle il n'a pas été opté.

Terza SA a déclaré les acquisitions de prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et a attribué l'impôt préalable grevant ces acquisitions au pot C et l'a comptabilisé de manière correspondante.

9.2.1.4 Compte de résultat de Zeta SA pour l'exercice 2010
(en milliers de francs), y compris indications complémentaires

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Résultat des opérations d'intérêts</i>			
Produit des intérêts et des escomptes	55 000	0	55 000
Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	1 000	0	1 000
Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	10 000	0	10 000
Charges d'intérêts	- 51 000	750	- 50 250
Sous-total résultat des opérations d'intérêts (rubr. 1.1.5)	15 000	750	15 750
<i>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les opérations de crédit	1 000	0	1 000
Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	7 200	- 800	6 400
Produit des commissions sur les autres prestations de services	800	0	800
Charges de commissions	- 2 000	0	- 2 000
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubr. 1.2.5)	7 000	- 800	6 200
Résultat des opérations de négoce (rubr. 1.3)	2 000	0	2 000
<i>Autres résultats ordinaires</i>			
Résultat des aliénations d'immobilisations financières	250	0	250
Autres produits ordinaires	350	0	350
Autres charges ordinaires	- 1 100	1 000	- 100
Sous-total autres résultats ordinaires (rubr. 1.4.6)	- 500	1 000	500
<i>Charges d'exploitation</i>			
Charges de personnel	- 8 000		
Autres charges d'exploitation	- 6 500		
Sous-total charges d'exploitation	- 14 500		
Bénéfice brut	9 000		
Amortissements de l'actif immobilisé	- 1 000		
Correctifs de valeurs, provisions et pertes	- 2 000		
Résultat intermédiaire	6 000		
Produits extraordinaires (rubr. 2.5)	100	0	100
Charges extraordinaires (rubr. 2.6)	- 250	0	- 250
Impôts	- 850		
Bénéfice de l'exercice	5 000		

Indications complémentaires:

- Le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services** (rubr. 1.2.5) se présente en détail de la manière suivante:

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Produit des commissions sur les opérations de crédit</i>			
Produit des commissions sur les crédits	200	0	200
Produit des commissions sur les garanties	500	0	500
Produit des commissions sur les accreditifs	300	0	300
Total produit des commissions sur les opérations de crédit	1 000	0	1 000
<i>Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements</i>			
Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	1 400	0	1 400
Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	300	0	300
Courtage provenant des transactions sur les papiers-valeurs	3 000	0	3 000
Encaissement de coupons (imposable)	500	0	500
Gestion de fortune/droits de garde	2 000	- 800	1 200
Total produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	7 200	- 800	6 400
<i>Produit des commissions sur les autres prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les virements et les chèques	300	0	300
Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes	500	0	500
Total produit des commissions sur les autres prestations de services	800	0	800
<i>Charges de commissions</i>			
Droits de garde	- 1 350	0	- 1 350
Courtages	- 250	0	- 250
Retrocessions	- 400	0	400
Total charges de commissions	- 2 000	0	- 2 000
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services	7 000	- 800	6 200

- Dans le cadre des **prêts par la société du groupe** Terza SA, les charges d'intérêts externes s'élèvent à 4 650, lesquelles doivent être comparées au résultat externe de Zeta SA. Zeta SA a comptabilisé des charges d'intérêts internes pour un montant de 5 400, raison pour laquelle il faut procéder à une correction de 750 (5 400 - 4 650) correspondant au montant du résultat interne.
- Le **produit des commissions** a été réduit de 800, montant correspondant aux prestations de gardes de titres effectuées pour la société du groupe Terza SA, puisque pour le calcul de l'impôt préalable, seul le produit externe est déterminant.
- Dans **autres charges ordinaires**, les charges découlant des prestations des services généraux de Terza SA et s'élevant à 1 000 ont été éliminées, puisqu'il ne faut tenir compte que des charges externes.
- Les **charges extraordinaires** s'élevant à 250 comprennent la constitution d'une réserve de 200 pour les risques bancaires généraux.

- Pendant l'exercice 2010, Zeta SA a versé les **rétrocessions** suivantes:

a) à des intermédiaires ayant leur siège sur le territoire suisse:	
– basées sur des courtages	150
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	100
b) à des intermédiaires ayant leur siège à l'étranger:	
– basées sur des courtages	66
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	84

Total **400**

- **Impôt préalable durant l'exercice commercial 2010 selon la comptabilité** (attribution de l'impôt préalable au sens du [ch. 4](#)):

pot A:	0
pot B:	0
pot C:	450

Zeta SA a déclaré les acquisitions de prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et a attribué l'impôt préalable grevant ces acquisitions au pot C et l'a comptabilisé de manière correspondante.

9.2.1.5 Compte de résultat d'Informatique SA pour l'exercice 2010 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires

	CA total	Prest. internes	CA externe
Produit des prestations de services informatiques fournies sur le territoire suisse	10 000	- 6 200	3 800
Produit des prestations de services informatiques fournies à l'étranger	20 000	0	20 000
Total chiffre d'affaires	30 000	- 6 200	23 800
	Charges totales	Charges internes	Charges externe
Charges de personnel, y compris prestations de tiers	18 000	0	18 000
Autres charges d'exploitation	9 000	0	9 000
Charges d'intérêts	200	- 200	0
Bénéfice de l'exercice	2 800	0	2 800
Total charges	30 000	- 200	29 800

Indications complémentaires:

- Il est nécessaire de connaître le chiffre d'affaires externe pour calculer l'impôt préalable déductible, raison pour laquelle le chiffre d'affaires total a été réduit de la **prestation interne** s'élevant à 6 200.
- **Impôt préalable selon la comptabilité:**

Compte 1170: Impôt préalable grevant les charges de marchandises et de prestations de services	480
Compte 1171: Impôt préalable grevant les investissements et les autres charges d'exploitation	620

Total **1 100**

- De par la nature du chiffre d'affaires externe réalisé par Informatique SA, cette dernière a droit à une **déduction totale de l'impôt préalable** relatif à la réalisation de ce chiffre d'affaires.

9.2.2 Question à résoudre

Il s'agit de déterminer la part d'impôt préalable que le groupe d'imposition Terza peut déduire pour l'exercice 2010.

9.2.3 Calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza SA pour l'exercice 2010

9.2.3.1 Indications générales et commentaire des solutions présentées ci-après

Les assujettis qui appliquent aussi bien l'imposition de groupe que le forfait d'impôt préalable pour les banques doivent tenir compte des dispositions mentionnées sous [ch. 5.4](#).

Procédé pratique pour le calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza:

- Les données de base pour le calcul séparé de la **clé de répartition de chaque membre du groupe sur la base des chiffres d'affaires externes** (et des charges externes) ressortent des [ch. 9.2.1.3, 9.2.1.4](#) et [9.2.1.5](#) (chiffres selon les colonnes «produit externe», respectivement «chiffre d'affaires externe»).

Le calcul à proprement parlé de la clé de répartition pour les deux banques fait l'objet des explications sous [ch. 9.2.3.2, let. a](#) et [9.2.3.2, let. b](#).

Remarques concernant le [ch. 9.2.3.2, let. a](#), ci-après (concernant Terza SA):

Conformément au [ch. 5.2.2.1](#), les **charges dans le domaine des opérations de commissions et des prestations de services** doivent être déduites correctement des chiffres d'affaires correspondants. Ainsi, dans l'exemple présent:

- les charges de garde des titres s'élevant à 550** doivent être attribuées au résultat des opérations de commissions et des prestations de services **imposables** (respectivement non soumises à l'impôt);
- les charges de courtages s'élevant à 470** doivent être attribuées au résultat des opérations de commissions et des prestations de services **exclues du champ de l'impôt** (conformément à [l'art. 21, al. 2, ch. 19, LTVA](#));
- les rétrocessions pour un montant de 680** doivent être réparties en tenant compte du sort fiscal de l'opération de base sur laquelle la rétrocession est calculée.
Ainsi, il faut tenir compte des rétrocessions s'élevant à 680 de la manière suivante:
 - déduction sur le résultat des opérations de commissions et des prestations de services (concernant les courtages) exclues du champ de l'impôt: = 421;
 - déduction sur le résultat des opérations de commissions et des prestations de services (concernant les honoraires de conseils en placement et de gestion de fortune) imposables: = 259.

Dans les **produits extraordinaires** s'élevant à 3 000 est comprise, selon les indications complémentaires du [ch. 9.2.1.3](#), la dissolution d'une réserve de 500 pour des risques bancaires généraux. Conformément aux explications sous [ch. 5.2.3](#), [let. c](#), les montants correspondant à la constitution ou à la dissolution de réserves latentes et de réserves pour les risques bancaires généraux n'entrent pas en ligne de compte, dans la mesure où dites réserves sont comptabilisées sous les rubr. 2.5, respectivement 2.6 du compte de résultat selon l'OB. Dans la colonne «Résultat externe», il faut indiquer les valeurs apurées, c'est-à-dire que dans l'exemple présent seuls 2 500 (3 000 - 500) peuvent figurer sous la rubr. 2.5 (produits extraordinaires).

Remarques concernant le ch. 9.2.3.2, let. b, ci-après (concernant Zeta SA):

Ce qui figure sous «Remarques concernant le [ch. 9.2.3.2, let. a](#), ci-après (concernant Terza SA)» vaut également par analogie.

- Comme indiqué précédemment, pour les différentes sociétés du groupe, **seul** peut être pris en compte dans l'application du forfait d'impôt préalable valable pour elles, **l'impôt préalable afférent à un chiffre d'affaires externe chez le membre du groupe en question**.

Le présent exemple montre aux [ch. 9.2.3.3](#) et [9.2.3.4](#) ci-dessous, la variante «**Adaptation de la clé de répartition sur la base de la composition du chiffre d'affaires (proportion entre les chiffres d'affaires externes et les prestations internes)**»; celle-ci se présente sous la forme d'un **calcul par approximation** de l'impôt préalable déductible dans le groupe d'imposition Terza SA. Evidemment, chaque assujetti est libre de choisir la méthode qui tient le mieux compte de sa situation particulière (par ex. détermination mathématique de la quote-part d'impôt préalable déductible pour chaque société du groupe), à condition que l'impôt préalable lié aux prestations internes puisse être attribué, de manière directe ou indirecte, à l'aide de clés appropriées, aux chiffres d'affaires externes correspondants. En outre, la méthode choisie doit

- être appliquée par toutes les sociétés du groupe; et
- aboutir à un résultat approprié, ce qui suppose, entre autres, qu'il n'en résulte aucun avantage ou désavantage fiscal évident pour l'assujetti et que les prestations internes puissent être estimées de manière réaliste.

En outre, il faut respecter le principe de continuité lors de l'application d'une méthode, ce qui veut dire que la méthode choisie doit être appliquée pendant au moins une année civile ou un exercice commercial complet et qu'il n'est possible de changer de méthode qu'à la fin d'une année civile ou d'un exercice commercial.

Remarques concernant le ch. 9.2.3.3 ci-dessous:

Le [ch. 9.2.3.3](#) ci-dessous illustre la manière de déterminer la proportion des résultats externes (modifiés), respectivement des chiffres d'affaires externes et des différents résultats internes, respectivement des prestations internes (modifiées), par rapport au résultat total respectivement au chiffre d'affaires total (modifié), de chaque société du groupe. Une telle détermination sert de base au calcul de la quote-part d'impôt préalable déductible pour les différentes sociétés du groupe, tel qu'il a été fait au [ch. 9.2.3.4](#) ci-dessous.

a) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Terza SA

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 21 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
1.1.5	Sous-total résultat des opérations d'intérêts					
	Total selon compte de résultat			89 200		
	./. déduction pour risque 25 %				- 22 300	
	Résultat modifié					66 900
1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de services					
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit					
	Produit des commissions sur les crédits		300			
	Produit des commissions sur les garanties		1 200			
	Produit des commissions sur les accreditifs		500			
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements					
	Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	3 100				
	Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	500				
	Courtage sur les transactions de papiers-valeurs		5 700			
	Encaissement de coupons	1 000				
	Honoraires de gestion de fortune et de garde de titres	3 900				
1.2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de services					
	Produit des commissions sur les virements et les chèques		1 300			
	Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes		2 500			
1.2.4	Charges de commissions					
	Garde de titres	- 550				
	Courtages		- 470			
	Retrocessions	- 259	- 421			
	Report:	7 691	10 609	89 200	- 22 300	66 900

a) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Terza SA (suite)

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 21 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
	Report:	7 691	10 609	89 200	- 22 300	66 900
1.2.5	Sous-total résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables	7 691		7 691		
	Supplément de 65 %				4 999	12 690
	Résultat modifié					
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services exclues du champ de l'impôt		10 609	10 609		10 609
		Colonne «préalable»				
1.3	Résultat des opérations de négoce					
	Total selon compte de résultat	21 000		21 000		21 000
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires					
	Total selon compte de résultat	1 600		1 600		1 600
2.5	Produits extraordinaires					
	Total selon compte de résultat	3 000				
	Elimination de la dissolution de réserves	- 500				
2.6	Charges extraordinaires					
	Total selon compte de résultat	- 750				
	Elimination de la création de réserves	0				
	Résultats extraordinaires	1 750		1 750		1 750
Total:				131 850	- 17 301	114 549
Part en pour-cent du sous-total corrigé résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables selon rubr. 1.2.5 par rapport au résultat total corrigé (forfait d'impôt préalable):						11,08 %

b) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Zeta SA

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 21 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
1.1.5	Sous-total résultat des opérations d'intérêts					
	Total selon compte de résultat			15 750		
	./. déduction pour risque 25 %				- 3 938	
	Résultat modifié					11 812
1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de services					
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit					
	Produit des commissions sur les crédits		200			
	Produit des commissions sur les garanties		500			
	Produit des commissions sur les accreditifs		300			
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements					
	Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	1 400				
	Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	300				
	Courtage sur les transactions de papiers-valeurs		3 000			
	Encaissement de coupons	500				
	Honoraires de gestion de fortune et de garde de titres	1 200				
1.2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de services					
	Produit des commissions sur les virements et les chèques		300			
	Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes		500			
1.2.4	Charges de commissions					
	Garde de titres	- 1 350				
	Courtages		- 250			
	Rétrocessions	- 184	- 216			
	Report:	1 866	4 334	15 750	- 3 938	11 812

b) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Zeta SA (suite)

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 21 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
	Report:	1 866	4 334	15 750	- 3 938	11 812
1.2.5	Sous-total résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables	1 866		1 866		
	Supplément de 65 %				1 213	3 079
	Résultat modifié					
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services exclues du champ de l'impôt		4 334	4 334		4 334
		Colonne «préalable»				
1.3	Résultat des opérations de négoce					
	Total selon compte de résultat	2 000		2 000		2 000
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires					
	Total selon compte de résultat	500		500		500
2.5	Produits extraordinaires					
	Total selon compte de résultat	100				
	Elimination de la dissolution de réserves	0				
2.6	Charges extraordinaires					
	Total selon compte de résultat	- 250				
	Elimination de la création de réserves	200				
	Résultats extraordinaires	50		50		50
Total:				24 500	- 2 725	21 775
	Part en pour-cent du sous-total corrigé résultant des opérations de commissions et des prestations de services imposables selon rubr. 1.2.5 par rapport au résultat total corrigé (forfait d'impôt préalable):					14,14 %

9.2.3.3 Proportion des résultats externes (modifiés) additionnés des chiffres d'affaires externes (modifiés) et proportion des différents résultats internes (modifiés) additionnés des différentes prestations internes, par rapport au résultat total respectivement chiffre d'affaires total (modifiés) pour chaque société du groupe durant l'exercice 2010

a) Terza SA

		<u>in CHF</u>	<u>in %</u>
Résultat externe, resp. chiffres d'affaires externes (modifiés) (☞ ch. 9.2.3.2, let. a) :		114 549	98,62
Résultat interne, resp. chiffres d'affaires internes (modifiés):			
Zeta SA: résultat des opérations d'intérêts	750		
déduction pour risque 25 %	<u>- 188</u>	562	
prestations de services généraux		<u>1 000</u>	1,35
Informatique SA: opérations d'intérêts	50		
déduction pour risque 25 %	<u>- 13</u>	37	0,03
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total (modifié)		116 148	100,00

b) Zeta SA

Résultat externe, resp. chiffres d'affaires externes (modifiés) (☞ ch. 9.2.3.2, let. b) :		21 775	94,28
Résultat interne, resp. chiffres d'affaires internes (modifiés):			
Terza SA: garde de titres	800		
supplément de 65 %	<u>520</u>	1 320	5,72
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total (modifié)		23 095	100,00

c) Informatique SA

Chiffre d'affaires externe (☞ ch. 9.2.1.5) :		23 800	79,33
Prestations internes:			
Terza SA	5 000		16,67
Zeta SA	1 200		4,00
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total		30 000	100,00

9.2.3.4 Calcul, pour chaque société du groupe, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2010

a) Schéma de calcul

Pour calculer la quote-part d'impôt préalable déductible pour chaque membre du groupe, on peut procéder selon un calcul par approximation:

1re étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes: x %

- **Pour les banques qui appliquent le forfait d'impôt préalable:**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt préalable pour les banques, en tenant également compte de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié; résultat externe et interne).

- **Pour les sociétés du groupe qui ne peuvent pas appliquer le forfait d'impôt préalable pour les banques:**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base de la part des chiffres d'affaires externes imposables par rapport au chiffre d'affaires externe total, en tenant également compte de la part des chiffres d'affaires externes totaux par rapport au chiffre d'affaires total (chiffre d'affaires externe et interne).

2e étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes:

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total.

y %

3e étape: Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible:

Somme des étapes 1 et 2

z %

Le membre du groupe peut déduire l'impôt préalable sur la base de la quote-part d'impôt préalable déductible selon l'étape 3.

b) Calcul, pour Terza SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2010

1re étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes:

Quote part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt préalable pour les banques (11,08 %; [☞ ch. 9.2.3.2, let. a](#)) en tenant également compte de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié; 98,62 %; [☞ ch. 9.2.3.3, let. a](#)):

11,08 % de 98,62 % 10,93 %

2e étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes:

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total.

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Zeta SA:

14,14 % ([☞ ch. 9.2.3.2, let. b](#)) de 1,35 % 0,19 %
([☞ ch. 9.2.3.3, let. a](#))

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Informatique SA:

100 % ([☞ ch. 9.2.1.5](#)) de 0,03 % ([☞ ch. 9.2.3.3, let. a](#)) 0,03 %

3e étape: Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible:

Somme des étapes 1 et 2 11,15 %

c) Calcul, pour Zeta SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2010

1re étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes:

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt pour les banques (14,14 %; [☞ ch. 9.2.3.2, let. b](#)), en tenant compte également de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié; 94,28 %; [☞ ch. 9.2.3.3, let. b](#)):

14,14 % de 94,28 % 13,33 %

2e étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes:

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total.

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Terza SA:

11,08 % ([☞ ch. 9.2.3.2, let. a](#)) de 5,72 % 0,63 %
([☞ ch. 9.2.3.3, let. b](#))

3e étape: Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible:

Somme des étapes 1 et 2 13,96 %

d) Calcul, pour Informatique SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2010

1re étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes:

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la part des chiffres d'affaires externes imposables par rapport aux chiffres d'affaires externes totaux (100 %; [☞ ch. 9.2.1.5](#)), en tenant également compte de la part des chiffres d'affaires externes totaux par rapport au chiffre d'affaires total (79,33 %; [☞ ch. 9.2.3.3, let. c](#)).

100 % de 79,33 % 79,33 %

2e étape: Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base des prestations internes:

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base des résultats externes [modifiés], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]) en tenant également compte de la part qui, pour la société du groupe qui fournit les prestations, correspond aux prestations internes réalisées avec la société destinataire de la prestation, par rapport à son chiffre d'affaires total.

Prestations internes réalisées avec Terza SA:

11,08 % ([☞ ch. 9.2.3.2, let. a](#)) de 16,67 % 1,85 %
([☞ ch. 9.2.3.3, let. c](#))

Prestations internes réalisées avec Zeta SA:

14,14 % ([☞ ch. 9.2.3.2, let. b](#)) de 4,00 % 0,57 %
([☞ ch. 9.2.3.3, let. c](#))

3e étape: Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible:

Somme des étapes 1 et 2 81,75 %

e) **Impôt préalable déductible pour le groupe d'imposition Terza pour l'année commerciale 2010**

• Terza SA:		
Impôt préalable déductible totalement:	Pot A	30
Impôt préalable déductible en partie:	Pot C: 11,15 % de CHF 1 250	139
• Zeta SA:		
Impôt préalable déductible en partie:	Pot C: 13,96 % de CHF 450	63
• Informatique SA:		
Impôt préalable déductible en partie:	compte 1170/1 81,75 % de CHF 1 100	899
Total de l'impôt préalable déductible		1 131

Projet du
17 août 2011

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
*Indication indispensable de l'adresse postale,
du numéro de téléphone ainsi que du numéro
de TVA (si disponible).*

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
www.estv.admin.ch (Webcode: d_xxxx_fr)
- sous forme d'imprimés à:
**Office fédéral des constructions
et de la logistique OFCL
Diffusion publications
Imprimés TVA
3003 Berne**
www.bundespublikationen.admin.ch

605.530.15 F